

Arrêt

n° 231 323 du 16 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).
2. Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré qu'il vivait à Conakry chez son oncle paternel et qu'il travaillait occasionnellement pour celui-ci, qui est architecte. Il possédait également une boutique à Hamdalaye. Un de ses cousins, N., avait un ami nigérien, J., qui venait en Guinée pour acheter de l'or. J. a appris qu'il était poursuivi par des gens à qui il avait acheté de l'or et a alors contacté N. pour qu'il garde cet or. La même nuit, N. a appelé le requérant et un autre cousin, A., pour leur montrer l'or que J. lui avait confié. A. a suggéré de dire à J. que l'or avait été volé pour qu'ils puissent se le partager. N. a alors appelé J. pour l'avertir du vol de l'or et le requérant a commissionné quelqu'un pour vendre cet or.

en ville ; il a ensuite reçu sa part. A ce moment, des militaires se sont postés derrière la cour du requérant ; ses deux cousins ont alors pris la fuite au contraire du requérant qui ne savait pas où aller. Lorsque son oncle est rentré de voyage d'affaires, le requérant lui a expliqué la situation. Les militaires ont demandé à son oncle l'or dérobé et ont menacé le requérant s'il ne le rendait pas dans une semaine. Depuis ce jour, le requérant n'est plus resté seul à la maison et a accompagné son oncle au travail jusqu'au moment où tous deux ont déménagé à Taouyah, dans la famille. Là, les problèmes avec la famille de son oncle ont commencé : sa famille a reproché au requérant d'agir comme s'il était le fils de son oncle et sa tante l'a menacé. Le soir du 28 mars 2017, le requérant s'est rendu à sa boutique et des personnes cagoulées l'ont agressé en lui demandant l'argent qu'il avait changé pour son oncle au marché de Madina quelques heures plus tôt ; ils ont pris l'argent de la boutique ainsi que des téléphones et sont partis en le prévenant qu'il allait devoir leur donner l'argent échangé. Le requérant est alors allé à la gendarmerie d'Hamdalaye pour porter plainte ; vu qu'il ignorait l'identité de ses agresseurs, le gendarme qu'il connaissait lui a dit qu'il ne pouvait rien faire. Toujours en mars, alors qu'il revenait d'avoir fêté l'anniversaire de sa copine, deux jeunes ont menacé le requérant au sujet de l'argent qu'il leur devait ; ils l'ont frappé, jeté dans un caniveau puis ont pris sa moto et tout ce qu'il avait. Le 13 avril 2017, des personnes sont à nouveau venues à la boutique en l'absence du requérant et ont demandé après lui. Ils ont frappé son employé et ont emporté des marchandises. Ces mêmes personnes sont ensuite revenues une troisième fois fin avril mais n'ont trouvé personne à la boutique, qui était fermée ; ils l'ont cassée, pillée et ont tiré des coups de feu en partant, tout en pillant les boutiques aux alentours. Le lendemain, les propriétaires des boutiques avoisinantes se sont plaints auprès du chef de quartier et ont déclaré que le requérant devait payer tout le matériel détruit. Le requérant n'est plus retourné sur les lieux et son oncle a alors prévenu le gardien que personne ne devait rentrer dans la maison sans son autorisation. Un jour, une sœur de son oncle a remis au gardien un repas pour le requérant, qu'il n'a pas mangé, trouvant la couleur de la sauce suspecte ; il a dit à son oncle qu'il était victime d'une tentative d'empoisonnement. Ce dernier a alors décidé de lui faire quitter le pays. Le 16 mai 2017, le requérant a quitté la Guinée par avion pour arriver en France le lendemain avant de rejoindre la Belgique le 11 juin 2017 où il a introduit une demande de protection internationale le 15 juin 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que les persécutions que le requérant invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'encourt pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), son récit manquant de crédibilité ou les faits qu'il invoque ne constituant pas de telles atteintes graves. A cet effet, elle souligne d'abord que le requérant ignore les raisons pour lesquelles des individus l'agressent, le menacent de mort, saccagent et pillent sa boutique et si cet acharnement présente un lien avec l'affaire liée au vol de l'or ; s'agissant de ces menaces et de ce pillage, la partie défenderesse relève également une divergence dans les propos du requérant relative au nombre d'attaques dont il dit avoir été victime, ce qui l'empêche de tenir ces faits pour établis ; elle ajoute, qu'à les supposer établies, *quod non* en l'espèce, ces attaques ne constituent pas à elles seules un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour du requérant en Guinée. Ensuite, par rapport au vol de l'or, la partie défenderesse constate que le requérant ignore ce que sont devenues les personnes avec lesquelles il a partagé cet or et si elles ont ensuite rencontré des problèmes ; elle reproche au requérant son absence de démarches pour s'enquérir de leur sort, ce qu'elle estime incompatible avec la crainte dont il fait état ; elle ajoute que le requérant n'avance aucun élément concret indiquant qu'il est recherché suite à cette affaire. Par ailleurs, s'agissant de la crainte du requérant de « ne pas être aimé à la maison », elle relève le caractère vague et imprécis de ses propos à ce sujet et estime que le seul problème qu'il invoque ne peut s'apparenter à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle constate que la tentative d'empoisonnement dont le requérant dit avoir fait l'objet, repose uniquement sur des suppositions de sa part. Finalement, la partie défenderesse soulève le caractère imprécis des propos du requérant quant aux démarches effectuées pour son voyage vers l'Europe, qui renforce l'absence de crédibilité de son récit.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration (requête, p. 2).

5.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- trois photographies de l'employé du requérant ;
- deux photographies du jour de l'anniversaire de la compagne du requérant ;
- une photographie d'un militaire ;
- une convocation de police du 17 octobre 2016 au nom du requérant.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition.

9. S'agissant des craintes du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les persécutions qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe

social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ; la partie requérante ne développe d'ailleurs aucune argumentation de nature à établir ce lien.

10. Dès lors, la question en débat consiste à déterminer si, en raison des faits qu'il invoque, il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la peine de mort ou l'exécution [...] [,] la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

10.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ou le bienfondé des risques qu'elle allègue.

10.1.1. S'agissant des craintes du requérant liées au vol d'or et au pillage de sa boutique, le Conseil constate que la partie requérante se limite à reprocher au Commissaire adjoint de ne pas avoir entendu le requérant assez longtemps, à réitérer les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et à avancer l'une ou l'autre explication factuelle, à savoir notamment qu' « *il est extrêmement fréquent que les gens omettent de signaler des événements lors de leur première audition* » ou que « *la consigne leur est donnée de ne pas beaucoup parler* », sans toutefois rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire adjoint, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions, méconnaissances et divergences, relevées dans les propos tenus par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits et problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée en raison de son implication dans un vol d'or et du pillage de sa boutique.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.1.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste muette quant au motif de la décision portant sur la crainte du requérant « *de ne pas être aimé à la maison* », qui est libellé comme suit (dossier administratif, pièce 4, p. 3) :

« *Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte parce que n'êtes pas aimé « à la maison », vous ne convainquez nullement de celle-ci tant vos propos à ce sujet sont imprécis et vagues. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'êtes pas aimé, vous dites seulement que « c'est dans la tête de tous ces gens là-bas que je me prends pour le fils de mon oncle ». Invité à préciser qui ne vous aime pas, vous n'êtes pas en mesure d'identifier quelqu'un et répondez de manière vague que vous pensez qu'il y a la famille proche de votre oncle dans les affaires et ses connaissances (p.12 du rapport d'entretien). Questionné sur les personnes proches de la famille qui vous en veulent, vos propos sont tout aussi imprécis puisque vous affirmez que toute sa famille ne vous aime pas et dites finalement que la seule personne qui vous a « un peu montré » qu'elle ne vous aimait pas est sa jeune sœur.*

Finalement, le seul problème que vous dites avoir eu avec une personne proche de votre oncle est le fait que sa sœur vous a dit que vous vous preniez pour le fils de votre oncle. Or, ce fait ne peut nullement s'apparenter à une atteinte grave. Quant à la tentative d'empoisonnement dont vous dites avoir fait l'objet, relevons qu'elle repose uniquement sur des suppositions de votre part. Dès lors, en l'absence d'éléments plus précis et pertinents indiquant que vous étiez effectivement la cible de votre famille, cette tentative d'empoisonnement reposant sur vos seules déclarations ne peut être tenue pour établie. »

Le Conseil s'y rallie entièrement.

10.2. S'agissant des documents annexés à la requête, le Conseil constate d'abord que les trois photographies de l'employé du requérant et les deux photographies prises le jour de l'anniversaire de la compagne du requérant ne constituent en rien des éléments de preuve de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

Il en va de même pour la photographie représentant un militaire en armes et ce, d'autant plus que la partie requérante, dans sa requête, le présentait comme « *un des militaires qui se sont présentés chez*

lui » (requête, p. 3) alors qu'interrogé sur ce point à l'audience du 16 décembre 2019, le requérant l'a présenté comme un militaire qui l'accompagnait dans certains de ses déplacements suite à ses problèmes), propos pour le moins divergents.

Quant à la convocation émanant de la gendarmerie de Dixinn et établie le 17 octobre 2016, le Conseil estime qu'elle ne permet pas davantage d'établir la réalité des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Guinée suite au vol de l'or dans lequel il serait impliqué. En effet, à l'audience, le requérant affirme, d'une part, que cette convocation concerne cette affaire d'or ; or, lors de son entretien au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 5), le requérant a situé cette affaire de vol et de revente de cet or à « la fin de l'année 2016, en novembre », rendant ainsi totalement incohérent qu'une convocation lui soit déjà adressée à ce sujet par les autorités dès le 17 octobre 2016 ; il ajoute encore à la confusion, d'autre part, en déclarant à l'audience que l'affaire de l'or s'est en réalité passée au début 2016, contredisant ainsi les propos précités qu'il a tenus au Commissariat général. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant ait pu être convoqué en octobre 2016 dans le cadre d'une affaire d'abus de confiance, n'établit pas pour autant la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés suite à cette affaire, ni les recherches dont il dit toujours faire l'objet actuellement, cette convocation datant de fin 2016. En outre, le Conseil ne s'explique pas comment cette convocation, qui a été émise à une époque où le requérant se trouvait encore en Guinée et bien avant son départ de ce pays en mai 2017, n'est produite par le requérant qu'en avril 2019, soit environ deux ans et demi après son émission.

10.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé du risque qu'il allègue ; partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui relève le caractère imprécis des propos du requérant quant aux démarches effectuées pour son voyage vers l'Europe, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

11.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.2. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN M. WILMOTTE